



Références : SG/LD/SL-2023005
N° domaine : 1.1.7.2

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION, LA LIVRAISON ET LE MONTAGE DE MOBILIERS
NECESSAIRES AUX ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
AVENANT N°1 AU LOT N°1 « MOBILIER POUR CLASSE ET PERISCOLAIRE PREELEMENTAIRE ET
ELEMENTAIRE » - REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022084 du 21 mars 2022 de signer l'accord-cadre pour l'acquisition, la livraison et le montage de mobiliers nécessaires aux activités scolaires et périscolaires avec la société Saonoise de mobiliers SAS, représentée par monsieur Laurent Fraioli, président directeur général, 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche, pour réaliser les prestations objets du lot n°1 « Mobilier pour classe et périscolaire préélémentaire et élémentaire », pour un montant minimum de 125 000€ HT et un montant maximum de 160 000€HT,

CONSIDERANT que l'accord cadre indique à l'article 5 « garanties financières » du Cahier des Clauses Particulières (CCP) qu'une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché sera constituée,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur matérielle, les retenues de garantie n'étant pas obligatoires ni conseillées pour les marchés de fournitures et de services,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) de la manière suivante : « 5 - Garanties financières : Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée »,

VU l'avenant n°1 au lot n°1 « Mobilier pour classe et périscolaire préélémentaire et élémentaire », de l'accord-cadre pour l'acquisition, la livraison et le montage de mobiliers nécessaires aux activités scolaires et périscolaires avec la société Saonoise de mobiliers SAS, représentée par monsieur Laurent Fraioli, président directeur général, 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche, modifiant l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP), sans incidence financière sur le montant total du marché,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n°1 au lot n°1 « Mobilier pour classe et périscolaire préélémentaire et élémentaire », de l'accord-cadre pour l'acquisition, la livraison et le montage de mobiliers nécessaires aux activités scolaires et périscolaires avec la société Saonoise de mobiliers SAS, 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté de Communes
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Île de France

Accusé de réception en préfecture
095243992184-20230106-2023005-AU
Date de transmission : 19/01/2023
Date de réception préfecture : 19/01/2023